

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. UNIQUE

N° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

DÉLAIS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET SÉNATORIALES - (N°
3604)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

Mme Kamowski, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime ces alinéas par coordination avec l'introduction, au projet de loi ordinaire, d'un dispositif d'ensemble autorisant deux procurations par mandataire pour toutes les élections partielles qui seront organisées jusqu'au 13 juin 2021, dont notamment les élections législatives et sénatoriales.